

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2026-08

ARRETE RACCORDEMENT INDIVIDUEL

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 janvier 2026

VU la demande formulée par note écrite le 23/01/2026, par SPIE Citynetworks

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement individuel sur la route départementale n°D50 rue des Charmes "Chousy" 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine, en agglomération, effectués par l'entreprise SPIE Citynetworks, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 01 avril 2026 inclus sauf les jours hors chantier, la circulation sur la route départementale n°D50 rue des Charmes "Chousy", sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le raccordement individuel. Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait par trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place. La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SPIE Citynetworks

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Entreprise SPIE Citynetworks

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 26/01/2026

La Maire,
Sandrine BRINDEAU

